

du 20 décembre 2013

portant modalités particulières de passation des marchés de travaux, d'équipements, de fournitures et de services concernant les besoins de défense et de sécurité nationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n° 2011/037 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations des services publics ;
- Vu le décret n° 2004-190/PRN/MEF du 6 juillet 2004, portant composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2004-192/PRN/ME/F du 6 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différents ;
- Vu le décret n° 2004-193/PRN/ME/F du 6 juillet 2004, portant modalités de paiement du solde de certaines catégories de marchés et de paiement au profit des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu le décret n° 2004-194/PRN/ME/F du 6 Juillet 2004, portant dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2007-004/PRN/PM du 17 janvier 2007, portant actualisation des prix minima et maxima des dossiers d'appel d'offres et du taux des frais forfaitaires d'adjudication des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2007-307/PRN/ME/F du 16 août 2007, portant organisation et Attributions de la Direction Générale du Contrôle Financier modifié par le Décret n°2010-814/PCSRD/ME/F du 23 décembre 2010;
- Vu le décret n° 2008-120/PRN/MEF du 9 mai 2008, portant organisation et attributions de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;

- Vu le décret n° 2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Premier Ministre ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS.

Article premier : Pour l'application du présent décret les termes suivants ont la signification qui leur est assignée au présent article :

- **Accord-cadre :** l'accord conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes et des prestataires ou des fournisseurs ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ;
- **Achats à usage militaire :** les commandes passées pour réaliser des travaux, acquérir des équipements, fournitures et services (y compris leurs pièces détachées, composants et/ou sous-assemblages) destinés aux forces de défense et de sécurité et à usage militaire ou de maintien de l'ordre associées à des informations classifiées et déclarés secrets ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité.
- **Agence de Régulation des Marchés Publics :** l'organe chargé notamment d'analyser et de diffuser les informations relatives à la commande publique, de donner tous avis et proposer des adaptations à la réglementation des marchés publics, d'assurer le contrôle a posteriori de la passation et de l'exécution des marchés ;
- **Allotissement :** fractionnement des travaux, fournitures ou services en lots présentant des avantages techniques ou financiers intéressants et pouvant donner lieu chacun à un marché distinct ;
- **Attributaire :** le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché ;
- **Autorité contractante (ou maître d'ouvrage) :** la personne morale de droit public agissant pour le compte de l'Etat, d'une Collectivité Territoriale, d'un Etablissement Public, d'une Société s d'Etat ou d'une Société à participation financière publique majoritaire ou une personne morale de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou d'une personne morale

de droit public lorsqu'elle bénéficie de leur concours financier ou de leur garantie et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public ;

- **Candidat**: la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés ;
- **Candidature**: l'acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante ;
- **Comité de Règlement des différends** : l'instance établie auprès de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, chargée de statuer sur les irrégularités et les recours relatifs à la passation des marchés publics ;
- **Contrôle à posteriori**: le contrôle ayant pour but de sanctionner les irrégularités ;
- **Contrôle à priori** : le contrôle destiné à prévenir les irrégularités ;
- **Corruption**: l'action de celui qui offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;
- **Crise**: toute situation dans un pays dans laquelle des dommages ont été causés, dont les proportions dépassent clairement celles de dommages de la vie courante et qui compromettent substantiellement la vie et la santé de la population ou qui ont des effets substantiels sur la valeur des biens, ou qui nécessitent des mesures concernant l'approvisionnement de la population en produits de première nécessité; il y a également crise lorsqu'on doit considérer comme imminente la survenue de tels dommages; les conflits armés et les guerres sont des crises au sens du présent décret ;
- **Cycle de vie de l'équipement** : ensemble des états successifs qu'il peut connaître, notamment la recherche et développement, le développement industriel, la production, la réparation, la modernisation, la modification, l'entretien, la logistique, la formation, les essais, le retrait, le démantèlement et l'élimination ;
- **Dématérialisation** : la création, l'échange, l'envoi, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, mais non exclusivement l'Echange de Données Informatisées (EDI) ou la messagerie électronique ;
- **Direction Générale Chargée du Contrôle des Marchés Publics** : le service rattaché au Ministère des Finances, chargé du contrôle a priori de la procédure de passation des marchés ;
- **Entrepreneur** : le titulaire du marché ou son représentant dûment habilité, chargé de l'exécution des travaux ;
- **Equipement militaire**: un équipement spécifiquement conçu ou adapté à des fins militaires, destiné à être utilisé comme arme, munitions ou matériel de guerre ;

le terme «équipement militaire» couvre également les produits qui, bien qu'initialement conçus pour une utilisation civile, ont ensuite été adaptés à des fins militaires pour pouvoir être utilisés comme armes, munitions ou matériel de guerre ;

- **Faute** : le manquement à une mesure, aux règles d'une science, d'un art, d'une technique ;
- **Garantie** :
 - a) les obligations incombant à l'un des cocontractants d'assurer la jouissance de quelque chose ou la protection contre un dommage ;
 - b) les moyens juridiques permettant de garantir le créancier contre le risque d'insolvabilité du débiteur ; en ce sens synonyme de sûreté ;
 - c) les obligations mise à la charge d'un contractant destinée à assurer la jouissance paisible de fait et de droit de la chose remise à l'autre partie, alors même que le trouble ne résulte pas de son fait ;
- **Informations classifiées**: toute information ou tout matériel, quel qu'en soit la forme, la nature ou le mode de transmission, auquel un certain niveau de classification de sécurité ou un niveau de protection a été attribué et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur au Niger, requiert une protection contre tout détournement, toute destruction, suppression, divulgation, perte ou tout accès par des personnes non autorisées, ou tout autre type de compromission;
- **Maître d'œuvre** : le service public, la personne morale de droit public ou la personne physique ou morale désignée par le maître de l'ouvrage conformément au droit de l'Etat du maître d'ouvrage, qui a la responsabilité de la direction et / ou du contrôle de l'exécution du marché et à qui le maître de l'ouvrage peut déléguer des droits et ou des compétences au titre du marché ;
- **Maître d'ouvrage délégué** : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions ;
- **Manœuvre coercitive** : l'action de celui qui nuit ou porte préjudice ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions ;
- **Manœuvre collusoire** : l'action de personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
- **Manœuvre frauduleuse** : l'action de celui qui agit ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en tirer un avantage financier ou de toute autre nature ou de se dérober à une obligation ;
- **Manœuvre obstructive** : l'action de celui qui détruit, falsifie, altère ou dissimile délibérément des preuves ou pièces justificatives ou fait des fausses déclarations ou harcèle ou intimide une autre personne en vue de l'empêcher de donner des informations ;
- **Marché public**: le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du présent décret. Les marchés publics sont des contrats administratifs ;
- **Marché public de fournitures** : le marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide,

